

LUCIE ODIER, infirmière

Membre du Comité international de la Croix-Rouge

QUELQUES CONSEILS AUX INFIRMIÈRES ¹

En temps de guerre, le premier devoir de l'infirmière est de se mettre au service de son pays et de se conformer à ses lois.

Si vous ignorez quelles sont vos obligations légales à l'égard de votre pays; renseignez-vous; il est indispensable que vous les connaissiez.

De plus, votre pays a signé des conventions internationales : les *Conventions de Genève*; en tant que membre du personnel sanitaire des armées ou du personnel de la Croix-Rouge qui prête son concours au Service de santé de l'armée, ces Conventions vous confèrent certains droits mais aussi l'obligation d'en respecter les clauses et de veiller à leur application.

Infirmières de la Croix-Rouge, souvenez-vous que l'insigne que vous portez, que ce soit la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et soleil rouges, vous donne droit en temps de guerre au respect et à la protection des autorités civiles et militaires de tous les partis, mais souvenez-vous aussi que cette protection vous impose des devoirs.

¹ Nous avons tenté de donner ici, sous une forme très succincte et aisément accessible, l'essentiel des règles et des principes que les infirmières, comme d'ailleurs les auxiliaires volontaires et tous les membres du personnel sanitaire placés en temps de guerre au service des forces armées, devraient connaître et observer. Pour obtenir des données plus complètes, nous engageons vivement les infirmières à étudier les dispositions de la Convention de Genève, du 27 juillet 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et malades des armées en campagne, actuellement encore en vigueur, de même que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et surtout celles de la Convention n° I.

Signées par soixante et un Etats, les Conventions de 1949 entreront en vigueur six mois après leur ratification par chaque Etat. On peut aussi se reporter à l'Analyse des Conventions de Genève de 1949 que le Comité international de la Croix-Rouge a établie à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

QUELQUES CONSEILS AUX INFIRMIÈRES

Dans le poste, important ou modeste, qui pourrait vous être assigné, rappelez-vous que nul ne peut vous inquiéter pour avoir spontanément donné vos soins aux blessés et malades, quelle que soit leur nationalité, et que tous les blessés et malades doivent être soignés, amis comme ennemis, avec la même sollicitude. Seules les raisons d'urgence médicale autorisent une priorité dans l'ordre des soins.

L'insigne que vous portez au bras gauche, sur un brassard timbré par l'autorité militaire, doit être accompagné d'une *carte d'identité*. Celle-ci doit être contresignée par le commandement militaire sous l'autorité supérieure duquel vous vous trouvez placées en temps de guerre, même si vous êtes enrôlées dans une formation de la Croix-Rouge. Ne partez donc pas sans avoir votre carte d'identité, munie de votre photographie, de votre signature et de tous les visas nécessaires. Ne vous en séparez jamais lorsque vous travaillez à proximité des lignes ennemies. En cas de capture, c'est le document qui vous fera reconnaître comme membre du personnel sanitaire ayant droit à la protection des autorités ennemies. En aucun cas, l'infirmière de la Croix-Rouge ne peut être privée de sa carte d'identité, de ses insignes ou du droit de porter son brassard.

L'emblème de la Croix-Rouge de grandes dimensions n'est utilisé en temps de guerre que pour désigner les hôpitaux, le personnel et le matériel protégés par les Conventions, c'est dire qu'il ne peut être arboré sur aucun édifice sans l'autorisation militaire.

Si vous travaillez dans un hôpital de la Croix-Rouge, rappelez-vous que les blessés et malades militaires doivent être désarmés dès leur arrivée, si ce n'est déjà fait. Quant aux combattants valides et armés, ils ne peuvent pas y trouver refuge ; l'infirmière a le devoir de s'opposer à leur entrée dans l'établissement protégé par la croix rouge, à quelque armée qu'ils appartiennent. En effet, l'hôpital de la Croix-Rouge, que l'ennemi doit respecter, ne peut servir à des fins militaires ni couvrir des actes nuisibles à l'ennemi. Par exemple, aucun espionnage, aucune observation de mouvement de troupes, d'avions ou de bateaux, aux fins de renseigner le commandement des armées, ne peut y être toléré. Il est interdit aussi d'entreposer

QUELQUES CONSEILS AUX INFIRMIÈRES

des armes ou des munitions dans des hôpitaux, infirmeries, bateaux, camions, auto-ambulances ou tout autre dépôt qui seraient protégés par le signe de la croix rouge. Si de telles règles ne sont pas strictement observées, la protection des blessés et malades risque d'être compromise, car alors l'ennemi n'est plus tenu de respecter ces hôpitaux ou ces véhicules. Toutefois, la Convention de Genève n'interdit pas à l'infirmière de porter une arme, si elle s'en sert exclusivement pour sa défense personnelle et celle des blessés et malades qui lui sont confiés.

Si l'hôpital ou la formation sanitaire dans laquelle vous vous trouvez est capturé par l'ennemi, sachez que l'infirmière, comme tout le personnel médical, doit poursuivre ses fonctions jusqu'à ce que le commandement de l'armée adverse ait assuré les soins nécessaires à vos blessés et malades. Il se peut que vous soyez retenue vous-même, pour une période plus ou moins longue, aux fins d'assurer ces soins, et cela dans la mesure où le nombre des prisonniers de guerre et leur état de santé l'exigeront. Dans ce cas, vous continuerez votre tâche d'infirmière, mais vous ne serez pas astreinte à d'autres travaux que ceux de votre profession. Vous serez soumise à la discipline des camps ou de l'hôpital, tout en n'étant pas « prisonnière de guerre », mais vous bénéficierez de tous les avantages que la Convention de Genève accorde aux prisonniers et aussi de certains égards et de facilités supplémentaires. De plus, lorsque votre activité professionnelle ne sera plus indispensable, vous serez rapatriée dès qu'une voie de retour sera ouverte et que les nécessités militaires le permettront. Vous aurez alors le droit d'emporter tous vos effets, vos valeurs et vos objets personnels.

Infirmière, que vous serviez la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge ou le Lion et Soleil Rouges, souvenez-vous qu'en toutes circonstances une tenue digne et calme doit être observée. Votre mission est belle, mais elle est lourde de responsabilités ; elle exige non seulement des connaissances professionnelles approfondies, mais encore l'exécution stricte de vos devoirs et les trésors de votre entier dévouement ; c'est en les donnant aux autres que vous vous enrichirez vous-même.